



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 05 septembre 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-035302
Affaire suivie par : Christian BRAILLET
Tél. : 02 50 01 85 43
Fax : 02.31.46.50.43
Mel : christian.braillet@asn.fr
CB/BL

Monsieur le Directeur
Société REAX TRANSPORTS
26, avenue Thiès
14000 CAEN

OBJET : Contrôle des transports de substances radioactives
Lieu de l'inspection : Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen
Inspection n° INSNP-CAE-2016-1019 du 02/09/2016
Thème principal : Transporteur de substances radioactives

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, une inspection inopinée d'un transporteur¹ a eu lieu le 02 septembre 2016 sur le site du CHU de Caen sur le thème du transport de colis radiopharmaceutiques.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 02 septembre 2016 a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives lors de la livraison au service de médecine nucléaire du CHU de Caen de deux colis de type A (UN 2915) contenant chacun une solution injectable de Fluorodésoxyglucose (18FDG) expédiés par la société CYCLOPHARMA située à GLISY (80).

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre lors du transport de substances radioactives apparaît satisfaisante.

¹ Transporteur commissionné par la société ISOVITAL basée à LOOS (59)

A Demandes d'actions correctives

Néant

B Compléments d'information

Néant

C Observations

C.1 L'ASN attire votre attention sur le fait qu'en application de la décision n°2015-DC-0503² du 12 mars 2015, à compter du 15 octobre 2016, votre entreprise devra être déclarée pour pouvoir réaliser des opérations de transport. Cette déclaration s'effectue sous format électronique à partir du portail de télédéclaration situé sur le site internet de l'ASN à l'adresse : <http://professionnel.asn.fr/Transport-substances-radioactives/Declaration-des-entreprises-realisant-des-transports-de-substances-radioactives>.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,



Jean-Claude ESTIENNE

Classement :

Inspection
Siv2

Diffusion électronique :

Division de Caen BRAILLET
ASN/DTS (BCT)

Directeur de la Société ISOVITAL 85B, Rue Nelson Mandela – 59120 LOOS

² Un arrêté du 24 juillet 2015 portant homologation de la décision n°2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.